

Déclaration d'adhésion

(établissement québécois)

L'établissement respectera les conditions suivantes pour tout projet financé par la FCI auquel il participe (établissement demandeur, bénéficiaire, participant, etc.).

1. La contribution de la FCI ne servira à payer que la part convenue des coûts admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal prédéterminé.
2. Pour couvrir les coûts restants, l'établissement obtiendra des contributions de partenaires admissibles ou les assumera lui-même.
3. L'établissement, seul ou comme membre d'un groupe composé principalement d'établissements admissibles, exercera le contrôle de fait de l'infrastructure de recherche et en détiendra une participation majoritaire pendant une période de cinq ans à compter de la date d'acquisition et d'installation, ou pendant toute autre période jugée appropriée par la FCI.
4. L'établissement souscrira une ou des polices d'assurance couvrant l'ensemble de l'infrastructure de recherche financée par la FCI.
5. L'établissement administrera les fonds conformément aux politiques de la FCI et remplira ses obligations relatives aux rapports à produire. Pour ce faire, l'établissement utilisera des procédures comptables et d'achats qui respectent ses politiques et procédures courantes.
6. L'établissement informera sans délai la FCI si un projet ne peut être complété ou si on découvre que les fonds de la FCI n'ont pas été utilisés d'une manière appropriée.
7. Afin de maximiser le potentiel des infrastructures de recherche financées par la FCI, l'établissement allouera les ressources nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recherche existantes et futures, pendant leur durée de vie utile. La durée de vie utile est définie comme étant la période au cours de laquelle l'infrastructure devrait servir aux fins prévues, en tenant compte des réparations et des activités de maintenance normales.
8. Pour les projets comportant la participation d'au moins deux établissements admissibles qui se partageront la contribution de la FCI, y compris dans le cas où la contribution est entièrement transférée à un autre établissement (par exemple, un établissement affilié), une entente entre établissements qui respecte les exigences

de la section 6.2.6 du [Guide des politiques et des programmes](#) sera signée et une copie envoyée à la FCI.

9. L'établissement respectera les exigences énumérées à la section 5.1.3 du [Guide des politiques et des programmes](#) concernant :
 - la recherche avec des êtres humains;
 - la recherche comprenant des essais cliniques;
 - la recherche utilisant des bases de données contenant des renseignements personnels;
 - la recherche avec des animaux;
 - la recherche comportant des biorisques;
 - la recherche utilisant des substances radioactives;
 - la recherche susceptible d'avoir des effets nocifs sur l'environnement;
 - la recherche menée dans des installations situées au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

10. L'établissement obtiendra l'accord du responsable de projet et de tous les chercheurs mentionnés dans une proposition pour recueillir, utiliser et divulguer leurs renseignements personnels en lien avec le projet et le processus d'évaluation au mérite d'autres propositions présentées à la FCI, conformément à l'[Énoncé de confidentialité destiné aux chercheurs](#) de la FCI.

11. L'établissement reconnaît que la FCI est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'information transmise à la FCI, y compris les renseignements personnels, sera gérée conformément aux dispositions de ces deux lois.

12. L'établissement reconnaît que la FCI peut exiger le remboursement de la contribution à un projet en particulier, en retarder le versement ou y mettre fin, ou retenir les paiements de certains ou de tous les projets de l'établissement, s'il ne se conforme pas à toutes les politiques et conditions de la FCI définies dans :
 - le présent document;
 - le [Guide des politiques et des programmes](#);
 - le document [Conditions de la contribution](#);
 - les *Ententes de contribution financière*.

Le recteur ou le directeur général désigne un ou deux signataires autorisés, un administrateur des comptes et un agent de liaison pour agir en son nom.

1. Le signataire autorisé peut signer le *Sommaire du plan de recherche stratégique*, les propositions, les documents *Conditions de la contribution*, les *Ententes de contribution financière*, les rapports financiers finaux et les rapports annuels du Fonds d'exploitation des infrastructures.

Nom : _____
Titre : _____ Signature
Tél. : _____
Télééc. : _____
Courriel : _____

Nom : _____
Titre : _____ Signature
Tél. : _____
Télééc. : _____
Courriel : _____

2. L'administrateur des comptes a la garde des fonds de la FCI détenus par l'établissement et est responsable des comptes financiers, des dossiers et des pièces justificatives connexes. Il est autorisé à soumettre les *Listes détaillées*, les demandes de modification, les rapports financiers et les rapports annuels du Fonds d'exploitation des infrastructures.

Nom : _____
Titre : _____ Signature
Tél. : _____
Télééc. : _____
Courriel : _____

3. L'agent de liaison interagit avec la FCI sur une base régulière. Il est autorisé à soumettre les propositions, les *Listes détaillées*, les demandes de modification, les rapports d'avancement de projet et les rapports d'établissement.

Nom : _____
Titre : _____ Signature
Tél. : _____
Télééc. : _____
Courriel : _____

En signant cette *Déclaration d'adhésion*, le recteur ou le directeur général de l'établissement s'engage à respecter les conditions qui y sont décrites.

Recteur ou directeur général

Tél. : _____

Télec. : _____

Courriel : _____

Signature

Établissement

Date